

**Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :**

**« Art. 556.**

(...)

§ 2. L'équipe peut assurer d'autres fonctions, ci-après désignées sous le terme de « fonctions complémentaires », pour répondre aux besoins des personnes prises en charge.

Selon les modalités d'exécution fixées par le Gouvernement, ces fonctions complémentaires sont accordées par celui-ci, dans le cadre de l'agrément ou d'une modification de celui-ci, sur la base du projet de service de santé mentale, dans les domaines de la médecine, des soins infirmiers, de la pédagogie, de la sociologie, de la criminologie, de la psychomotricité, de la logopédie et de l'ergothérapie.

Le Gouvernement étend la liste des domaines dans le cas des clubs thérapeutiques ou sur la base d'un rapport établi par un centre de référence en santé mentale reconnu, visé à la Section 3 du présent Chapitre, pour répondre à la spécificité des actions des clubs thérapeutiques et aux besoins de leur population ».

**Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :**

**« Art. 1780.**

La procédure d'introduction de la demande d'octroi de fonction complémentaire s'effectue conformément aux modalités définies aux 1798 et suivants.

La demande précise la nature de la fonction complémentaire sollicitée et justifie son intérêt par une mise à jour du projet de service de santé mentale.

**Art. 1781.** Outre les domaines visés à l'article 556, § 2, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretal, les fonctions complémentaires accordées dans le cadre des clubs thérapeutiques au service de santé mentale, relèvent des domaines suivants:

- 1° l'expression artistique;
- 2° l'hôtellerie;
- 3° l'éducation physique et le sport ».

**« Art. 1782**

(...)

« §2. Les travailleurs exerçant des fonctions complémentaires et dont la rémunération peut être mise à charge des subventions, doivent disposer d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur non universitaire ou universitaire repris ci-dessous:

- 1° doctorat en médecine, chirurgie et accouchement; dans ce cas la personne doit avoir entamé le stage de spécialisation en psychiatrie ou en pédopsychiatrie;
- 2° licence ou maîtrise en logopédie, kinésithérapie ou criminologie;
- 3° graduat ou bachelier d'infirmier spécialisé en psychiatrie ou en sciences sociales;
- 4° graduat ou bachelier en logopédie, kinésithérapie ou ergothérapie;
- 5° graduat ou bachelier en psychologie;

6° graduat ou post-graduat paramédical en psychomotricité;

7° graduat ou bachelier éducateur spécialisé ».

### [Newsletter de la DSA / n°7 :](#)

#### **L'enregistrement des ergothérapeutes par le SPF Santé publique**

Les ergothérapeutes doivent s'inscrire auprès de la Santé publique en vue de préparer une procédure d'agrément. Un courrier a été envoyé en ce sens par le SPF Santé publique à diverses institutions de soins. Il nous semblait important de répercuter cette information :

"Il est de longue date prévu d'organiser un agrément des praticiens des professions paramédicales en vue de promouvoir la qualité de la profession par la protection des titres, de faire le lien avec l'assurance obligatoire de maladie invalidité, de faciliter la mobilité internationale de ces professionnels, etc.

Une fois la procédure d'agrément mise en place, seuls pourront exercer l'ergothérapie en Belgique les ergothérapeutes ayant reçu l'agrément. En vue de préparer au mieux la procédure d'agrément des ergothérapeutes, qui est une "procédure individuelle" (chaque ergothérapeute devra individuellement introduire son dossier à la Ministre de la Santé publique), le SPF Santé publique a mandaté les associations des ergothérapeutes afin de les pré-inscrire. Les ergothérapeutes de régime linguistique francophone peuvent s'inscrire par leurs propres soins à l'adresse Internet <http://www.ergo-ae.be>.

La constitution de cette liste facilitera la communication lors du démarrage de la procédure d'agrément, en 2011. En outre, elle permettra à l'administration de la Santé publique, non seulement de faire un travail statistique via une enquête, mais aussi d'adresser individuellement aux ergothérapeutes le dossier de demande d'agrément. L'utilisation de cette liste se fera dans le strict respect de la vie privée. Aucune obligation ne peut être faite entre l'inscription sur cette liste et le fait de devenir membre de l'association professionnelle".